

**Mme MONIOTTO née VAUFREYDAZ Christelle
753 Grand Chemin Royal
38210 MORETTE**

Affaire suivie par :
Nicolas Sielanczyk
Pôle attractivité et aménagement
nicolas.sielanczyk@cc-bievre-est.fr

Colombe, le 24 juin 2025

Dossier n°1

Opération : Projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 sur le territoire de la commune d'Apprieu

Objet : Notification du jugement indemnitaire

Type de notification : Signification par Commissaire de Justice

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté de communes de Bièvre Est concernant projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 je vous signifie par la présente, en exécution de l'article R 311-30 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la copie du jugement de fixation des indemnités rendu le 23 mai 2025 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition des parcelles vous appartenant et nécessaires au projet et figurant dans le jugement ci-joint.

Afin de permettre à la Communauté de communes de procéder au paiement de l'indemnité vous revenant, vous voudrez bien adresser votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Au cas où ces pièces indispensables au paiement, ne seraient pas parvenues à la Communauté de communes avant le 15 juillet 2025, il sera procédé à la consignation de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

Je vous rappelle ci-après les termes de l'article R 311-24, et ceux du 1er alinéa de l'article R 311-26 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R 311-24 :

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour.

La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision.

Le commissaire du Gouvernement peut être suppléé soit par un directeur départemental ou régional des finances publiques compétent pour procéder aux évaluations dans le département où est situé l'immeuble, soit par des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines qu'il désigne spécialement à cet effet.

Il est fait application des dispositions de l'article 936 du code de procédure civile aux parties et au commissaire du Gouvernement.

Article R 311-26 1er alinéa :

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

Dans l'attente, recevez, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Roger VALTAT